



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré (17)**

n°MRAe 2017DKNA180

dossier KPP-2017-n°5181

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Le Bois-Plage-en-Ré, reçue le 26 juillet 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 août 2017 ;

**Considérant** que la commune a identifié des anomalies structurelles du réseau des eaux pluviales l'ayant conduit à élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le schéma directeur seront pris en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le rapport indique que le PLUi proposera dans son règlement, en fonction des différentes zones urbaines identifiées (habitations, zone d'activité, déchetterie,...), un ensemble de mesures adaptées aux spécificités de chaque zone ; qu'ainsi la zone d'activités sera équipée d'un déboureur séparateur à hydrocarbure des eaux de voiries, les aires de lavage et de distribution de carburant seront isolées et raccordées au réseau d'eaux usées, la déchetterie sera dotée d'une collecte des eaux de ruissellement avec

réseau étanche vers un bassin de régulation/décantation ;

**Considérant** que la mise en œuvre des dispositions constructives et aménagements préconisés devrait permettre une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans la commune tant qualitative, par les solutions de traitement avant rejet dans le milieu naturel, que quantitative par des mesures de régulation ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Le Bois Plage en Ré soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.